

Gouvernement du Québec

Décret 450-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 117-99 du 10 février 1999 relatif à une avance au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué par le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 117-99 du 10 février 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder quinze millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de ramener le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder dix millions de dollars ainsi que de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n° 117-99 du 10 février 1999 soit modifié par:

a) le remplacement, dans le dispositif, du mot «quinze» par le mot «dix»;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008»;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40436

Gouvernement du Québec

Décret 452-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 390-99 du 31 mars 1999 relatif à une avance au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été constitué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE l'article 25.8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que l'avance versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 390-99 du 31 mars 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de cinq cent mille dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 390-99 du 31 mars 1999 soit modifié par :

a) le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008» ;

b) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40437

Gouvernement du Québec

Décret 502-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QUE le Fonds québécois d'initiatives sociales a été institué par l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 501-2003 du 31 mars 2003, le troisième alinéa de l'article 1, le chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et l'article 67 de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 318-2003 du 5 mars 2003, a désigné la ministre de la Solidarité sociale comme ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi est le ministre responsable de l'administration du Fonds québécois d'initiatives sociales ;

ATTENDU QUE l'article 67 de cette loi prévoit que les sommes qui se trouvent dans le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales sont, à cette date, transférées à ce dernier fonds ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales, ce dernier fonds acquiert les droits et assume les obligations du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds québécois d'initiatives sociales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

QUE la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales soit fixée au 1^{er} avril 2003 ;

QUE les actifs et les passifs du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail soient, à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales, comptabilisés à ce dernier fonds ;

QUE soient imputés sur le Fonds québécois d'initiatives sociales les coûts qui portent sur :

— les subventions et les contrats de services reliés aux ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives ;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux activités et interventions prioritaires établis ou approuvés par la ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés à la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;